MINISTÈRE CHARGÉ DU LOGEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

ADEME

AGENCE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Objet : Attestation de modification de l'étiquette du diagnostic de performance énergétique (DPE) de votre bien

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 13 août 2025 modifiant le facteur de conversion de l'énergie finale en énergie primaire de l'électricité relatif au diagnostic de performance énergétique, le facteur de conversion de l'énergie finale en énergie primaire de l'électricité a fait l'objet d'une modification qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2026.

Votre logement étant concerné par cette modification, vous trouverez en page 2 de ce document, une attestation. Celle-ci, éditée numériquement par l'Ademe conformément à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2025, remplace l'étiquette du DPE qui vous a été communiquée par votre diagnostiqueur, pour faire valoir ce que de droit.

Cette attestation prend appui sur le DPE qui vous a été communiqué par votre diagnostiqueur. Elle se borne à tirer les conséquences du changement du facteur de conversion entré en vigueur le 1er janvier 2026. Elle a la même durée de validité que ce DPE.

DPE

Attestation de nouvelle étiquette DPE

N° ADEME : 2586E1406530U
Établi le : 25/04/2025
Valable jusqu'au : 24/04/2035

Adresse : **12 Rue Valentin 86380 Saint-Martin-la-Pallu**
Type de bien : Maison
Année de construction : 2009
Surface de référence : **104,70 m²**

Ancienne étiquette de performance énergétique et climatique

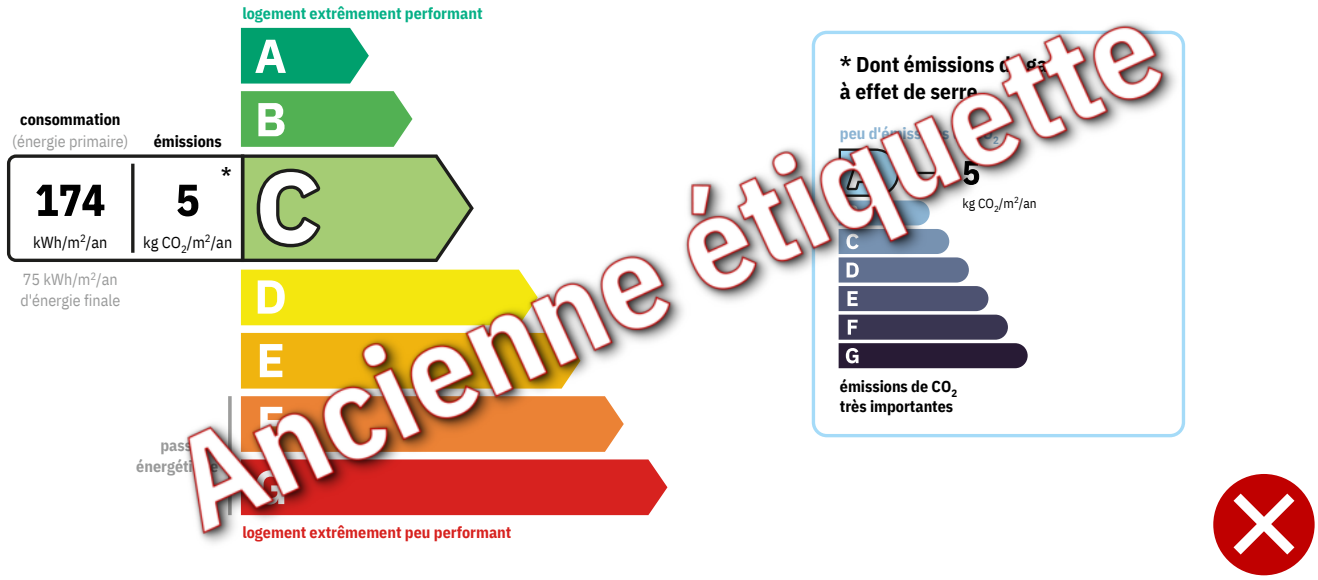

Nouvelle étiquette de performance énergétique et climatique

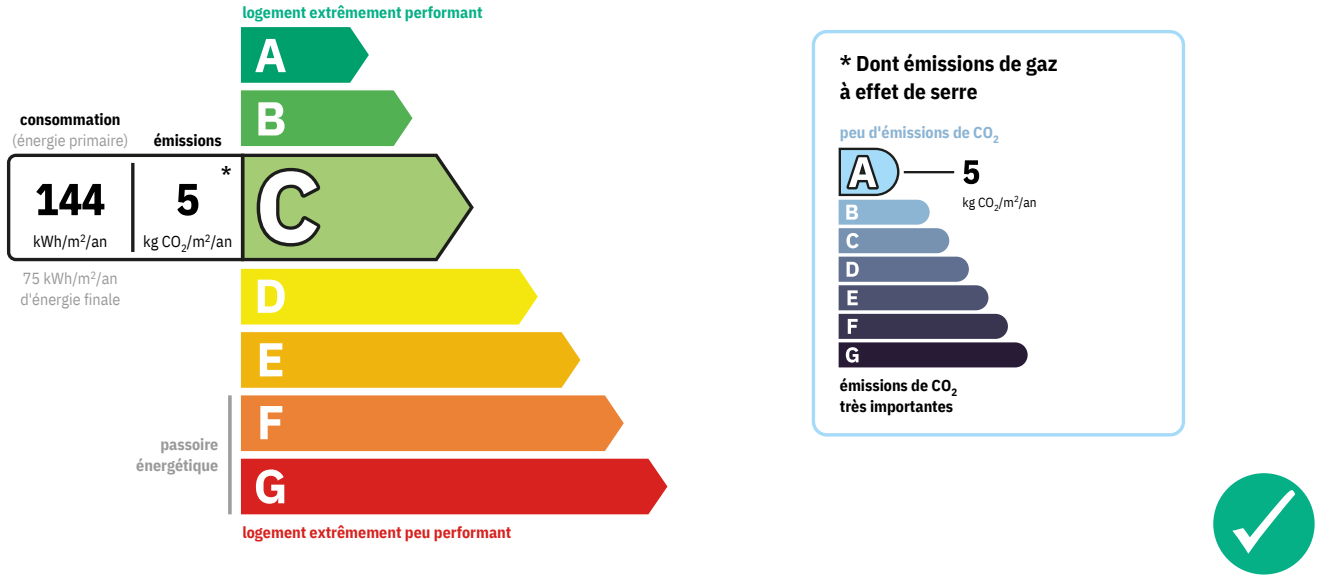

Depuis le 1er janvier 2026, le facteur de conversion de l'énergie finale en énergie primaire de l'électricité a fait l'objet d'une modification, conformément à l'arrêté du 13 août 2025. Votre DPE est concerné par cette modification. La consommation en énergie primaire de votre DPE est modifiée. Votre étiquette DPE est susceptible d'évoluer. Les autres informations contenues dans votre DPE ne sont pas modifiées.

Cette attestation remplace l'étiquette de votre DPE initial, pour faire valoir ce que de droit. Celle-ci répond aux dispositions réglementaires mentionnées dans l'arrêté du 13 août 2025.